JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



9 Avril

30 Juin 2007	49 ^{ème} année	N° 1146

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances 02 Novembre 2006 Ordonnance n° 2006 - 035 relative au financement des campagnes électorales......740 II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES Ministère de l'Intérieur **Actes Divers** 3 avril 2007 Décret n° 090 2007 portant nomination de certains fonctionnaires et

Décret n° 097-2007 portant nomination de certains fonctionnaires et

31 Mai 2007	Arrêté n° 0291-2007 mettant en Position de Stage un Inspecteur de	
31 Mai 2007	Police	
	Ministère des Finances	
Actes Réglementair	es	
21 novembre 2006	Décret n° 124-2006 portant création et répartition d'un fonds commun au Ministère des Finances	
M Actes Réglementair	inistère des Pêches et de l'Économie Maritime	
13 mars 2007	Décret n° 066-2007 portant création d'un Office National d'Inspection	
13 mars 2007	Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture et fixant ses	
	règles d'organisation et de fonctionnement	
]	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Réglementair	es	
1 Février 2007	Décret n° 2007 042 fixant les taux de couverture et les modalités de	
	remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale	
	d'Assurance Maladie (CNAM)	
16 Février 2007	Décret N° 2007-050 portant création et fonctionnement d'un	
	établissement public dénommé Centre Hospitalier de Nema755	
16 Février -2007	Décret N° 2007-051 portant création et fonctionnement d'un	
	établissement public dénommé Centre Hospitalier de Kaédi	
Actes Divers		
30 Janvier 2007 Décret n° 2007 040 portant nomination du Président et de		
	Conseil d'Administration de la Caisse Nationale	
	d'Assurance -Maladie760	
Ministère	de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Actes Divers		
Le 2 Février 2007	Décret n° 2007 043 portant nomination du Président et des membres	
du	Conseil d'Administration de l'Université de Nouakchott760	
Ministère des A	Affaires Islamiques, de l'Enseignement originel et de la lutte contre l'Analphabétisme	
Actes Divers		
12 Février 2007	Décret n° 2007 046 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques de l'Enseignement Originel et de la Lutte Contre l'Analphabétisme	

Journal Officiel de la	République Islamique de Mauritanie 30 Juin 20071146
17 Avril 2007	Décret n° 2007 – 110 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministères des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et de la Lutte Contre L'Analphabétisme
Actes Divers	Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil
	D2 4 0 300F 0F3 4 4 1 D 2 1 4 4 1
16 Février	Décret n° 2007 053 portant nomination du Président et des
	Membres du Conseil d'Administration du Centre National des Archives
	de l'Etat Civil

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° **2006** - **035** du 02 Novembre 2006 relative au financement des campagnes électorales.

Chapitre I : Dispositions générales **Article Premier :** La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles concernant les modalités et les conditions financement des campagnes électorales.

Article 2 : L'origine du financement des campagnes électorales ne peut provenir que:

- des contributions de personnes physiques et des personnes morales de droit privé;
- de la contribution financière du candidat ou de la liste candidate:
- du patrimoine propre du candidat;
- de l'aide financière exceptionnelle de l'Etat.

Les dons à titre de contributions doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'Intérieur dans un délai d'un (1) mois. Sont annexées à cette déclaration l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons.

Article 3 : Le plafond des dépenses pour chaque campagne électorale est fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

La contribution d'un donateur privé ne peut être supérieure à 10% du plafond fixé en vertu de l'alinéa ci-dessus.

Article 4 : Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé avec une participation publique à leurs capitaux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Aucun candidat peut recevoir. indirectement, directement ou pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de droit étranger.

Article 5: Les fonds provenant de l'aide de l'Etat sont des deniers publics et ne peuvent en aucun cas être source d'enrichissement personnel.

Article 6: Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par mandataire l'intermédiaire d'un nommément désigné par lui, personne dénommée "le mandataire physique financier".

Le candidat ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par l'intermédiaire du mandataire financier à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

Le candidat déclare par écrit au hakem de la moughataa de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

Article 7: Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire financier sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste, s'il s'agit d'une liste.

Là où il n'existe pas d'institution financière, le mandataire financier tient luimême les comptes.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article 6 ce - dessus.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité.

Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, à un parti ou plusieurs politique, ou à une associations reconnues d'utilité publique.

Chapitre II: Contrôle des comptes des campagnes électorales

Article 8 : Aux fins de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des comptes des candidats pour les campagnes électorales (C.N.C.) et des Commissions Régionales de Contrôle du financement des campagnes électorales (C.R.C.).

La Commission Nationale de Contrôle est composée comme suit :

- Un Magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême, Président
- Un Magistrat désigné par le Président de la Cour des Comptes, Vice-président;
- Trésorier Général, membre;
- Directeur Général des Impôts, membre;
- Un représentant de la BCM, membre;
- Un inspecteur général des finances, membre;
- Un représentant de l'inspection général d'Etat, membre;
- Un expert comptable désigné par l'ordre national des experts comptables, membre. Les Commissions Régionales de Contrôle se composent ainsi qu'il suit :
- Président du tribunal régional, Président
- Wali Mouçaid, chargé des affaires économiques, membre;
- Trésorier régional, membre;
- Service régional des Impôts, membre.

Article 9 : Les candidats sont tenus de déposer au plus tard deux mois après

l'élection leurs registres de recettes et de dépenses ou leurs comptes auprès de la Commission Régionale de Contrôle. A défaut de production desdits documents dans les meilleurs délais prévus ci-dessus, le candidat défaillant est mis en demeure par la Commission Régionale de Contrôle de les produire dans un délai d'un mois.

Si le candidat ne produit pas ces documents dans le délai sus indiqué, et nonobstant les peines prévues par la présence ordonnance , la Commission Régionale de Contrôle commet un expert chargé d'effectuer opérations les nécessaires et rendre un rapport à la Commission dans les plus brefs délais.

La Commission Régionale et de Contrôle procède à la vérification de la moralité et de la sincérité des registres des recettes et de dépenses ou des comptes du candidat. Elle peut exiger toutes justifications et explicitations nécessaires l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux. La vérification peut s'étendre à toute personne ou structure concernée.

La Commission Régionale de Contrôle établit un rapport de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des Comptes du candidat, rapport qu'elle transmet à la Commission Nationale de Contrôle (CNC). Ce rapport doit faire ressortir notamment l'état général des recettes provenant des contributions reçues quelque soit leur origine.

La Commission Régionale de Contrôle examine le rapport de la Commission Régionale de Contrôle et donne quitus au candidat où, le cas échéant saisit le Procureur Général de la République, si elle estime qu'il y'a violation de la loi par le candidat concerné.

Pour les élections présidentielles ou pour à liste nationale, scrutins Commission Nationale de Contrôle examine directement les comptes de campagne.

Article 10 : Chaque Candidat Candidate tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionné à l'article 6 . Sont réputés faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui -ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

Article 11: Lorsque la Commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans les délais prescrit, si le compte a été rejeté ou si , le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la Commission saisit le juge de l'élection.

Article 12: Dans tous les cas ou un déplacement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme créances de l'Etat.

Chapitre III : Dispositions Particulières Article 13 : À la veille de chaque élection générale, il est inscrit dans la loi de Finances, une subvention destinée au remboursement partiel des dépenses électorales des candidats à ladite élection, dans les conditions prévues par décret.

Chapitre I V : Dispositions pénales Article 14 : Sera puni d'une amende de 400.000 UM et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une des deux peines seulement, tout candidat en cas scrutin de

uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui:

- 1°) Aura, en vue de financier une campagne électorale, recueilli ou accepté des fonds en violation des prescriptions de la présente ordonnance;
- 2°) Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application dispositions de la présente ordonnance;
- 3°) N'aura pas respecté les formalités d'établissement du Compte de campagne ;
- 4°) Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 15 : Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées en tant que de besoin, par décrets.

Article 16 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de l'Intérieur

Actes Divers

Décret n° 090 2007 du 3 avril 2007 nomination de certains portant fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

Article Premier: Sont nommés

- Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications: Administration Centrale

Cabinet du Ministre :

- Conseiller Technique: M. Mohamed Mahmoud Ould Tolba Administrateur Civil.

Direction Générale des Collectivités Locales

Direction du Contrôle de L'égalité des Etudes et de la Documentation

Directrice Madame Fatimetou Mint Moctar Hacen Administrateur Civil.

Service des organismes publics locaux

Chef de Service M. El Hadj M'bodj Attaché d'Administration Générale

Direction de l'Administration Territoriale Service Contrôle de l'Egalité

Chef de Service M. Brahim Vall Ould Mohamed Ahmed Attaché d'Administration Générale

Direction de Promotion de la 1a Démocratie et de la Société Civile

Directrice Adjointe Madame Zeinebou Ahmednah Mint Administrateur Auxiliaire.

Service de la Promotion de la Démocratie Chef de Service M Mohamed Yeslem Ould Bouh Administrateur Auxiliaire Administration Territoriale.

* Wilaya du Hodh Charghi

Moughataa de Basiknou

Hakem de Basiknou M.El Bou Ould Vadel Administrateur Auxiliaire.

Arrondissement de Fassala Néré:

Chef d'Arrondissement M. Seck Amadou Attaché d'Administration Général.

* Moughataa de Oualata

Hakem Oualata M. Diop dit Magha Attaché Administrateur Général;

* Moughataa d'Amourj

Hakem d'Amouri M. Mohamed Ould Mahmoud Ahmed Administrateur Auxiliaire

* Moughataa de Djiguenni

Hakem de Djiguenni M. Cheikhani Ould Mohamed Saleh Administrateur Civil

* Wilaya du Hodh Elgharbi

Moughataa d'Aioun

Hakem d'Aioun M. Mohamed Mahmoud Oued Khattra Attaché Administration Générale

* Wilaya du Gorgol

Moughataa de Kaédi

Hakem de Kaédi M. Abdel Kader Ould Tevib Administrateur Auxiliaire

Arrondissement de Lexeiba I

Chef d'Arrondissement M. Abderrahmane Ould El Hacen Admininstrateur Civil Maoughataa de M'bout

Hakem de M'bout M. Abdellahi Ould Moctar Administrteur Civil

* Wilaya du Brakna

Wali du Brakna M. Khyarhome Ould Moustapha Administrateur Civil

Moughataa d'Aleg

Arrondissement de Mal

Chef d'Arrondissement M. Ahmed Ould Mohamed Mahmoud Rédacteur d'Administration Générale

* Wilaya du Trarza

Moughataa de Rosso

Hakem de Rosso M.Salem Ould Taleb Administratur Civil

Moughataa de Keur Mecene

Arrondissement de n'diago

Chef d'Arrondissement Capitaine Elaya Ould Abdel Kader

Moughataa de R'kiz

Hakem de R'kiz M. Tiyib Ould Abba Administrateur Civil

Moughataa d'Atar

Hakem d'Atar M.Mohamed Oued Mohamed Lemine Ould Belameche Administrateur Civil

Arrondissement de Choume

d'Arrondissement Chef Capitaine Sid'Ahmed Ould Ebnou Oumar

* Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou

Moughataa de Nouadhibou

Hakem de Nouadhibou M.Sall Amadou Tidjani Attaché d'Administration Générale Arrondissement de Nouamghar

d'Arrondissement Chef Capitaine Mohamed Ould Kleib

Arrondissement de Boulenoir

Chef d'Arrondissement Capitaine Hamoud Ould Mohamed

* Wilaya de Tagant

Wali Mouçaid Chargé des Affaires Administratives M.Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Moustapha

Moughataa de Tidjikja

Arrondissement de Ghoudiya

Chef d'Arrondissement M. Salimou Ould Taleb Abderrahmane Administrateur Civil Moughataa de Tichitt

Hakem de Tichitt M.Mohamed Lemine Ould Abaty administrateur Civil

* Wilaya du Guidimagha

Mouçaid Chargé Wali des Affaires Economiques M.Lemane Ould Cheikhna Administrateur Auxiliaire

Wilaya de L'Inchiri

Wali de l'Inchiri M. Ahmed Mohamed Oued Mohamed Mahmoud Administrateur Civil

Moughataa d'Akjoujt

Hakem d'Akjoujt M. Ahmed Mohamed Oued Mohamed Mahmoud Administrateur Civil

* Wilaya de Tiris-Zemmour

Moughataa de Zoueirate

Hakem de Zoueirate M. Mohamed Ould Sidaty Administrateur Civil

* Wilaya de Nouakchott

Wali Mouçaid Chargé des **Affaires** Urbaines M. Mohamed Ould Bamine Administrateur Civil

Moughataa de Tevragh Zeina

Hakem de Tevragh Zeina M Sall Seydou Administrateur Civil

Moughataa de Toujounine

Hakem de Toujounine M. Mohamed Ould Moctar Ould Abdi Administrateur Civil Moughataa de Riyadh

Hakem de Riyadh M. Mohamed Lemine Ould Azizi Administrateur Civil

Article 2 : Le présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 097-2007 du 9 Avril 2007 nomination de portant certains fonctionnaires et Agents Contractuels de

Article Premier : Sont nommés

- Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Direction Générale de la Protection Civile:
- Direction de la Prévention et du Contrôle:

Mr.. Diallo Amadou Samba, Administrateur Civil

Administration Térritoriale

* Wilaya du Hodh Charghy

Moghataa d'Amouri

Arrondissement de Adel Bagrou:

Chef d'Arrondissement :: M. Mohamed Yeslem ould Bouh Administrateur Civil

* Wilaya du Hodh El Gharbi

Moughataa de Tintane

Hakem de Tintane : M. Mohamed Lemine Ould Ehenne, Administrateur Civil

Moughataa de Tanchekett

Hakem de Tamchekett M. Mohamed Yahya Ould El Hacen Administrateur Civil * Wilaya de l'Assaba

Wali Moucaid Chargé des Affaires Administratives, M. Mohamed Horma Ould Mohamed El Moctar, Administrateur Civil

- Wali Mouçaid, Chargé des Affaires Economiques M. Mohamed Ould Mohamed Mahmoud ; Administrateur Auxiliaire.

Moughataa de Barkéol

Hakem de Barkéol M. El Hacen Ould Ahmed Maaloum, Administrateur Civil

* Wilaya de Trarza

Moughataa de R'Kiz

Arrondissement de Tékane

Chef d'Arrondissement :M. Mohamed Mahmoud Ould Khattar, Attaché d'Administration Générale

Arrondissement de Lexeiba II

Chef d'Arrondissement M. Mohamed Mahmoud Ould Khattar

Attaché d'Administration Générale

Moughataa de Ouad Naga

Hakem M. Izid bih Ould Yarba Ould Cheine, Administrateur Civil

* Wilaya de Guidimagha

Wali Mouçaid, Chargé des Affaires Administratives M. Cheikh Ould Medah Attaché d'Administration Générale

* Wilaya de Tiris-Zemmour

Wali Mouçaid, Chargé des Affaires Economiques: M. Ali Ould Noueiva Administrateur Civil

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0291-2007 du 31 Mai 2007 Mettant en Position de Stage un Inspecteur de Police.

Article Premier : L'Inspecteur de police de 2e classe, 7e échelon, indice 720, matricule solde 21.246s Sid'hamed Ould Isselmou, est mis en position de Stage pour une durée de 24 mois à l'Ecole Supérieure des Officiers de la Police de Cannes Ecluses (France), à compter du 18 Mai 2007 pour y subir une formation initiale d'Officier de Police.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le Budget de l'Etat pendant la durée de la Formation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0292-2007 du 31 Mai 2007 mettant en Position de Stage un Inspecteur de Police.

Article Premier : L'Officier de Police de 2e classe 5e échelon indice 780 Mle solde 23.433 U, Mohamed Ould Chéneidra est mis en position de Stage pour une durée de 24 mois à l'école Supérieure de Police de Saint Cyr Mont D'or (France à compter du 18 Mai 2007, pour y subir une formation initiale de Commissaire de Police.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le Budget de l'Etat pendant la durée de la Formation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 124-2006 du 21 novembre 2006 Portant création et répartition d'un fonds commun au Ministère des Finances.

Article Premier : Il est crée un fonds commun destiné au personnel et à l'équipement du Ministère des Finances.

Article 2 : Le produit de ce fonds est destiné a tout le personnel exercant au Ministère des Finances et ne bénéficiant pas des avantages prévus dans les décrets ci-dessous cités:

- Décret n° 83-099 du 28 mars 1983 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscation en matière fiscale et de contrôle de change.
- Décret n° 88/075 du 21 Juin 1988 modifiant certains articles du décret n° 83-099 du 28 mars 1983.
- Décret n° 2001-045 du 26 Mai 2001 attribution d'une portant prime d'intéressement aux agents de la Direction Générale des Impôts ;
- Décret n° 71. 112 du 23 Avril 1971 fixant les modalités d'attribution des primes de rendements à certains personnels des services financiers.

Article 3: Les bénéficiaires de ce fonds

- -Le personnel du Cabinet du Ministère des Finances et du Secrétariat Général;
- de -Le personnel de la Direction l'Inspection Générale des Finances;
- Le personnel de la Direction du budget et des Comptes;
- Le personnel de la Direction de la Dette Extérieure ;
- Le personnel de la Direction de l'Informatique;
- personnel Direction Le de la Administrative et Financière;
- Le personnel de la Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques;

- Le personnel de la Direction du Matériel et du Logement;
- Le personnel des Contrôles Financiers

Article 4 : Le fonds est alimenté par les affectations suivantes:

- 16% prélevés sur la quotité revenant au budget de l'Etat dans la répartition des produits, des amendes, pénalités confiscations en matière fiscale et de contrôle de changes prévu dans l'article premier du décret 88.075 du 21 juin 1988.
- 20% prélevés sur la quotité revenant au budget de l'Etat dans la répartition des produits, des amendes, pénalités majorations en matières d'infractions aux dispositions du code général des Impôts prévu par l'article 8 paragraphe 1 du décret n° 83-099 du 28 Mars 1983;
- 10% prélevés sur la quotité revenant au budget de l'Etat dans la répartition des produits, des amendes, pénalités majoration perçues par la Direction du Trésor et la Direction de l'enregistrement des domaines et du Timbre prévu par l'article 8 paragraphe 3 du décret 83-099 du 28 Mars 1983;
- 2% prélevés sur les redressements établis par la Direction Générale des Impôts à l'exclusion des pénalités recouvrées au moyen d'un «avis de mise en recouvrement » et effectivement acquittés au cours de l'année civile. La base servant d'assiette à ce prélèvement est la même que celle retenue pour la détermination de la prime d'intéressement des agents de la Direction Générale des Impôts (décret n° 2001-045 du 26 Mai 2001 portant attribution d'une prime d'intéressement aux agents de la Direction Générale des Impôts).
- d'un prélèvement de dix millième des revenus budgétaires provenant de l'activité

de tous les service financiers. La base pour l'application de ce prélèvement à celle retenue identique détermination de la prime de rendement prévue par le décret 71.112 du 23 avril 1971.

Article 5 : Les modalités de répartition de ce fonds sont les suivantes :

- 20% destinés à l'équipement du Cabinet du Ministre, du Secrétariat général et des Directions citées à l'article 3. Ce compte sera géré par le Secrétaire Général.
- 80% destinés à l'ensemble du personnel du Cabinet et des Directions citées à l'article trois.
- La répartition par Direction est faite à l'effectif du proportionnellement personnel suivant les critères de grade, de fonction et de note d'appréciation.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 066-2007 du 13 mars 2007 /PM portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement. Article premier : Il est créé établissement public à caractère administratif dénommé « Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture», ci-après désigné, abrégé «ONISPA». en L'ONISPA est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le siège de l'ONISPA est fixé à Nouadhibou.Il peut ouvrir, pour les besoins de ses activités, des Antennes en tous lieux sur le territoire national.

Article 2: L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture a pour missions de :

- 1. appliquer la réglementation nationale et internationale relative à la qualité, à l"hygiène et à la salubrité des produits, des établissements et des zones de production;
- 2. organiser et exécuter les opérations de contrôle et d'inspection des produits, des établissements et des zones de production;
- techniques 3. fournir les avis scientifiques l'autorité nationale à compétente matière de qualité. en d'hygiène salubrité et de des établissements, des produits et des zones de production;
- 4. contribuer à la création d'un label mauritanien de qualité commerciale et hygiénique;

Au sens du présent décret, on entend par établissements les navires, les embarcations ou pirogues de pêche artisanale, les usines de traitement ou de valorisation des produits et les sites de cultures aquacoles.

Dans le cadre de ses attributions, définies ci dessus, l'ONISPA est notamment chargé de :

- contribuer à l'élaboration de 1a réglementation en matière de qualité, d'hygiène et de salubrité des produits;
- veiller au respect des normes nationales et internationales relatives à la qualité, à l'hygiène et à la salubrité des produits, des établissements et des zones de production;
- identifier, caractériser et communiquer sur les risques sanitaires des produits de pêche en application des principes (Hazard **HACCP** Analysis Critical Control Point) associés à la mise en œuvre des Bonnes Pratiques d'Hygiène;
- élaborer des méthodes et procédures de contrôle d'inspection et fiables

transparentes pour les produits. établissements et les zones de production.

- assurer le contrôle de qualité et de salubrité des produits, des établissements; et des zones de production;
- faire effectuer les analyses sur les produits, l'eau de traitement et la glace utilisée dans la production;
- assurer le contrôle des autocontrôles appliqués produits aux et aux établissements;
- délivrer les certificats sanitaires pour l'expédition à l'intérieur du pays et pour l'exportation des produits de pêche;
- contrôler et inspecter les produits de pêche et d'aquaculture mis sur le marché national:
- évaluer les établissements de pêche en vue de leur agrément, de leur suspension ou du retrait de l'agrément;
- constituer une base de données sur les contrôles et les analyses effectués;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de normalisation et d'assurance qualité pour les produits.

L'ONISPA contribue, dans le cadre de ses missions, à la réalisation des objectifs de la matière politique nationale en promotion de la qualité commerciale et hygiénique des produits de la pêche et d'aquaculture.

Article 3: L'ONISPA est l'établissement par l'administration dans domaines relevant de sa compétence. Ace titre, il exerce de plein droit l'ensemble des compétences que les règlements attribuaient en matière de contrôle sanitaire des produits, à l'IMROP.

Aux fins de bonne exécution de ses missions de contrôle et d'inspection sanitaire en toute indépendance, avec la diligence et la qualité requise pour les avis scientifiques et techniques, l'ONISPA fera recours à des laboratoires agréés dont les procédures et protocoles d'analyses sont approuvés par celui- ci. Les conditions d'agrément seront fixées par arrêté du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime.

Article 4: Les missions d'inspection et de contrôle sanitaire, prévues par le décret \mathbf{n}° 81/62 du 2 avril 1981 réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine et par les textes subséquents, jusqu'ici dévolues à l'IMROP, reviennent à l'ONISPA.

Article 5 L'ONISPA est un établissement ayant un objet scientifique et technique au sens des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ses entités avec l'Etat. A ce titre, il bénéficie des assouplissements prévus aux articles 6 à 27 ci- après, en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II: ORGANISATION ET **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6 : L'Office **National** d'Inspection Sanitaire des Produits de Pêche et de l'Aquaculture est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

Article 7 : L'organe délibérant de dénommé l'ONISPA, «Conseil d'Administration », est composé comme suit:

- Un Président;
- Un Représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Un Représentant du Ministère des Finances:
- Un Représentant du Ministère des Affaires **Economiques** du Développement;
- Un Représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme:
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP);

- Le Directeur de l'Institut Nationale de Recherche en Santé Publique (INRSP);
- Le Directeur du Centre National d'Elevage et de Recherche Vétérinaire (CNERV);
- Deux (2) Représentants actifs des organisations socioprofessionnelles dont un Armateur et un responsable d'une industrie de pêche;
- Un Représentants du Personnel de l'Office;

Le Conseil d'Administration peut inviter, à ses réunions, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du iour.

Article 8 : Le Président et les Membres du Conseil d'Administration de l'Office sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur Proposition du Ministre Chargé des Pêches, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Toutefois, lorsqu'un un membre du Conseil d'Administration perd, en cours du mandat, la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le temps restant du mandat.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à réglementation la applicable.

Article 9: Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et la gestion de l'Office National d'Inspection Sanitaire Produits de la Pêche et de l'Aquaculture. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement conformément aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 04 Avril 1990 portant statut établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration assure, de façon générale, le contrôle de la gestion de l'Office et délibère notamment sur:

- Le plan d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel annuel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, règlement intérieur, l'échelle rémunération et le manuel des procédures de l'ONISPA;
- La composition de la commission des marchés;
- La nomination aux postes de responsabilité et à la révocation desdits postes sur proposition du Directeur;
- Les conventions liant l'ONISPA à d'autres institutions ou organismes;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions:
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers;
- Le programme d'investissement et le plan de financement;
- La création d'Antennes de l'ONISPA.

Le Directeur doit tenir le Conseil d'Administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, soit à la demande de son Président ou des deux (2) tiers de ses membres. En cas de session extraordinaire, le Ministre chargé de la tutelle, est à chaque fois informé au préalable.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres, au moins, huit (8) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre

(4) jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence aux sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste à toutes les réunions. assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire et par deux (2) membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Un registre des délibérations du Conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être côté est paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation des autorités de tutelle technique et financière.

Sont soumises à l'approbation de la tutelle technique, les délibérations relatives:

- au statut du personnel;
- à l'organigramme;
- au manuel de procédures;
- au règlement intérieur;
- aux nominations ou révocations des postes de responsabilités.
- aux conventions liant l'ONISPA à d'autres institutions et organismes publics et privés.

Sont soumises à l'approbation conjointe des autorités de tutelle financière et technique les délibérations relatives:

- au plan d'action annuel ou pluriannuel;
- au budget prévisionnel annuel;
- au rapport annuel de gestion du Directeur:
- aux bilans et comptes de fin d'exercice;
- à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers et immobiliers;
- à l'acceptation ou refus des dons, legs ou subventions;

Les procès-verbaux des réunions Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception par les autorités de tutelle, les décisions du Conseil deviennent exécutoire.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance 90-09 du 04 Avril 1990 précitée.

Article 12 : Pour le contrôle et le suivi de ses décisions et directives, le Conseil d'Administration désigne, parmi membres, un Comité de Gestion, composé de quatre (4) membres dont le Président.

Le Comité de Gestion se réunit une (1) fois tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire. sur convocation de son Président.

Les décisions prises par le Comité de Gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises autorités de tutelle dans les mêmes formes celles prises par le Conseil d'Administration.

Article 13: pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation et le. fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis les par dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des

délibérants des établissements organes publics.

Article 14 L'organe exécutif de l'Office National d'Inspection des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture, comprend un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les avantages du Directeur et du Directeur Adjoint sont fixés par délibération du d'Administration approuvée par les autorités de tutelle.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et aux tutelles technique et financière, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, le Directeur est investi de tous les pouvoirs pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture conformément aux missions de celui-ci.

A ce titre, les responsabilités suivantes lui incombent, à savoir:

- il veille à l'application des lois et règlements;
- il est responsable devant le Conseil d'Administration;
- il est chargé de l'exécution des délibérations du Comité de Gestion;
- il est l'ordonnateur unique du budget;
- il gère le patrimoine de l'ONISPA;
- il signe les contrats et conventions avec les tiers:
- il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut du personnel;
- il procède au recrutement et à la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la

réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration;

- il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel;
- il représente l'**ONISPA** en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur prépare le plan d'action pluriannuel, budget et prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur Adjoint.

TITRE III REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET **COMPTABLE**

Article 16 : Le personnel de l'Office d'Inspection **National** Sanitaire Produits de la Pêche et de l'Aquaculture est régi statut du personnel par un conformément à la loi 93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de dispositions l'Etat, sous réserve des prévues à l'alinéa ci-après.

Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90- 09 du 4 avril 1990 susvisée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux agents de contrôle et au personnel technique par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par les Ministres des Pêches et de l'Economie Maritime et celui des Finances.

Article 17: Le personnel de l'ONISPA comprend les agents de contrôle et le personnel administratif.

Les agents de contrôle sont obligatoirement compétents en matière de services vétérinaires et d'hygiène. Ils sont

agréés par arrêté du Ministre chargé des Pêches puis assermentés.

Article 18 : L'organisation de l'Office est définie par un organigramme dûment approuvé par le Conseil d'Administration.

Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité des missions de l'Office.

Article 19 _ L'Office **National** d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture dispose des ressources budgétaires suivantes :

- A. Ressources ordinaires;
- les subventions du budget de l'Etat;
- B. Ressources extraordinaires peuvent être constituées par :
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- toutes subventions provenant de fonds nationaux ou internationaux.

Article 20 : Les dépenses de l'Office d'Inspection Sanitaire National Produits de la Pêche et de l'Aquaculture comprennent:

A- Les dépenses de fonctionnement, notamment

- Traitements et salaires ;
- Frais de gestion générale ;
- Frais de matériels et de produits divers ;
- Entretien des locaux et des installations.
- B. Les dépenses d'investissement :

Article 21 : Le budget prévisionnel de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture est transmis, après adoption par le Conseil d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 22 : L'exercice budgétaire et comptable de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 23 : La Comptabilité de l'Office **National** d'Inspection Sanitaire Produits de la Pêche et de l'Aquaculture est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, telles que prévues au Plan Comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévus à l'article 28 cidessus sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financements correspondants.

Article 24 : Les marchés de l'ONISPA sont soumis aux dispositions du décret n° 2002-08 du 12 février 2002 portant Règlement général des marchés publics.

Article 25: Le Ministère des Finances désigne un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. L'inventaire, le bilan et les comptes de l'exercice arrêté doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la tenue de ladite réunion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant. les irrégularités inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration pour approbation puis adressé simultanément au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et au Ministre des Finances.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément la réglementation applicable.

Article 26: L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture est assujetti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 27: Le personnel d'inspection et de contrôle sanitaires, affecté au Département de Valorisation et d'Inspection Sanitaire de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) transféré à l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

28 :Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures relatives l'inspection et au contrôle sanitaire et notamment celles contraires du décret 84/62 du 2 avril 1981 portant réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine, du décret 94-030 du 8 mars 1994 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspection sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche et du décret 2002-036 du 07 Mai 2002 fixant règles d'organisation et de les fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques Pêches.

Article 29 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des **Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

Décret n° 2007 042 du 1^{er} Février 2007 fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, l'assurance maladie obligatoire donne droit au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins préventifs, curatifs, et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé de l'assuré ou de ses ayants droits, et afférents aux prestations suivantes:

- les soins ambulatoires : prévention, consultation, traitement et services auxiliaires;
- les soins hospitaliers : consultation, chirurgie, traitements non chirurgicaux, médicaments pendant le séjour hospitalier;
- les médicaments listés :
- •les évacuations pour soins nécessaires listés.

Le président décret a pour objet de définir les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Article 2: Sur la base de la tarification nationale de référence prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, les taux de remboursement des prestations par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sont fixés comme suit :

- 80% pour les consultations, les examens biologiques et radiologiques;
- 67% pour les médicaments avec un plafond de co-paiement de 1500 UM par médicament :
- 90% pour l'hospitalisation avec un plafond de co-paiement de 10 000 UM par hospitalisation;
- 100% pour les évacuations.

Article **3**: Les modalités de remboursement des prestations couvertes par la CNAM sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour les soins ambulatoires, l'assuré paie la totalité des factures dues et sollicite le remboursement à la CNAM:
- pour l'hospitalisation, l'assuré bénéficie d'une prise en charge des frais de soins, avec un forfait pour son hébergement, son transport, et celui de l'accompagnateur en cas de besoin.

Article 4: Les dispositions du présent décret, notamment celles prévues à l'article 3 ci-dessus, seront précisées en tant que de besoin, par arrête conjoint des ministres chargés de la Santé et des Finances.

Article 5: Sont abrogées toutes antérieures dispositions contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n° 2007-050 du 16 Février 2007 portant création et fonctionnement d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier de Nema.

CHAPITRE I – OBJET DU CENTRE **HOSPITALIER:**

Article premier : I1créé est un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Hospitalier de Néma. Cet établissement, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, son siège est à Néma.

Article 2: Le Centre Hospitalier concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier

CHAPITRE II HOSPITALISATIONS ET **CONSLITATIONS**:

Article 3: Le Centre Hospitalier assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 4: Les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les malades pris en charge par des tiers sont admis à la catégorie prévue par leur statut ou par leur contrat de travail.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont admis exclusivement en troisième catégorie.

Article 5: Les services du Centre Hospitalier sont ouverts exclusivement aux malades en urgences et aux malades orientés par des formations sanitaires primaires, secondaires ou de référence.

Le Centre peut également recevoir les malades orientés par les services de santé militaire et les formations médicales parapubliques ou privées dans le cadre d'accords de coopération en ce domaine.

L'accès aux services spécialisés du Centre est libre pour toutes les personnes orientées par les formations sanitaires citées au présent article.

Article 6: Les tarifs de la journée d'hospitalisation catégorie, par des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

CHAPITRE III ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 7: Le Centre Hospitalier, placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé, est administré par un organe délibérant appelé Conseil d'Administration et dirigé par un organe exécutif.

Article 8 : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier est composé comme suit:

- Un Président;
- Un Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :
- Un Représentant du Ministère des Finances:
- Un Représentant du Ministère des Affaires **Economiques** et du Développement
- Le Directeur des Etablissements de Santé:
- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires:

- Le Wali adjoint charge des Affaires sociales de la Wilaya du Hodh Charghi;
- Le Maire de Néma ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la Promotion Sanitaire et Sociale du Hodh Charghi;
- Un Représentant des ONG s locales (au Hodh Charghi) travaillant dans le domaine de la santé :
- Un Représentant du corps médical de l'hôpital;
- Un Représentant du corps paramédical de l'hôpital;

Article 9: L'organisation, les pouvoirs et 1e fonctionnement du Conseil d'administration du Centre sont ceux fixés par l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, le décret n° 90-118 du 18 août 1990.

Article 10: Le Centre Hospitalier est dirigé par un Directeur; assisté par un directeur adjoint, nommés par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions

Article 11: Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre qu'il gère. Il représente l'hôpital en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article **12** : Le Centre Hospitalier comprend autant de services que l'exige un bon fonctionnement dans le cadre d'un organigramme examiné et approuvé par l'organe délibérant.

Article 13: La comptabilité du Centre Hospitalier est tenue par un comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique notamment l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 et ses textes modificatifs.

Article 14: Le Commissaire aux Comptes du Centre Hospitalier est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 15: Le Centre Hospitalier peut disposer des ressources suivantes : les recettes ordinaires qui comprennent :

- les recettes propres (hospitalisation et soins externes)
- subventions de l'Etat.

recettes extraordinaires qui comprennent:

- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les financements extérieurs.

Article 16: les dépenses du Centre Hospitalier comprennent:

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES:

Article 17: Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 18 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Décret n° 2007-051 du 16 Février -2007 portant création et fonctionnement d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier de Kaédi.

CHAPITRE I – OBJET DU **CENTRE HOSPITALIER:**

Article premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Hospitalier de Kaédi.

Article 2: Le Centre Hospitalier concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier

CHAPITRE II -HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS:

Article 3: Le Centre Hospitalier assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 4: Les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les malades pris en charge par des tiers sont admis à la catégorie prévue par leur statut ou par leur contrat de travail.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont admis exclusivement en troisième catégorie.

Article 5: Les services du Centre Hospitalier sont ouverts exclusivement aux malades en urgences et aux malades

orientés par les formations sanitaires primaires, secondaires ou de référence.

Le Centre peut également recevoir les malades orientés par les services de santé militaire et les formations médicales parapubliques ou privées dans le cadre d'accords de coopération en ce domaine.

L'accès aux services spécialisés du Centre est libre pour toutes les personnes orientées par les formations sanitaires citées au présent article.

Article :6 Les tarifs de la journée d'hospitalisation catégorie, par consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

CHAPITRE III-**ORGANISATION** ADMINISTRATICE ET FINANCIERE

Article 7: Le Centre Hospitalier, placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé, est administré par un organe délibérant appelé Conseil d'Administration et dirigé par un organe exécutif.

Article 8 : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier est composé comme suit:

- Un Président :
- Un Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales:
- Un Représentant du Ministère des Finances:
- Un Représentant du Ministère des Affaires **Economiques** du et Développement:
- Le Directeur des Etablissements de santé;

- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires:
- Le Wali adjoint charge des Affaires sociales de la Walaya du Gorgol;
- Le Maire de Kaédi ou son représentant :
- Le Directeur Régional de la Promotion Sanitaire et Sociale du Gorgol;
- Un Représentant des ONGs locales (au Gogol) travaillant dans le domaine de la santé;
- Un Représentant du corps médical de l'hôpital;
- Un Représentant du corps paramédical de l'hôpital;

Article 9: L'organisation, les pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'administration du Centre sont ceux fixés par l'ordonnance n° 90 – 09 du 04 avril 1990 et le décret n° 90-118 du 18 août 1990.

Article 10: Le Centre Hospitalier est dirigé par un Directeur; assisté par un directeur adjoint, nommés par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions

Article 11: Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre qu'il représente l'hôpital en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12: Le Centre Hospitalier comprend autant de services que l'exige un bon fonctionnement dans le cadre d'un organigramme examiné et approuvé par l'organe délibérant.

Article 13: La comptabilité du Centre Hospitalier est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique notamment l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 et ses textes modificatifs.

Article 14: Le Commissaire aux Comptes du Centre Hospitalier est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 15: Le Centre Hospitalier peut disposer des ressources suivantes :

Les recettes ordinaires qui comprennent :

- les recettes propres (hospitalisation et soins externes);
- subventions de l'Etat ;

Les recettes extraordinaires qui comprennent:

- les fonds de concours ;

Les dons et legs;

- les financements extérieurs.

Article 16: les dépenses du Centre Hospitalier comprennent:

- les dépenses du personnel;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES:

Article 17: Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 18 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2007 040 du 30 Janvier 2007 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie.

Article premier : Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour une durée de 3 ans :

PRESIDENT:- Mr Ahmed Salem Ould Bouboutt, Conseiller au Cabinet du **Premier Ministre**

MEMBRES::

- Médecin colonel EL Hacen Salem, Inspecteur au Ministère de la Défense, représentant du Ministère de la Défense **Nationale**
- Mr Mohamed Ould Ntilitt, Directeur de l'Informatique et des Etudes Statistiques,
- Mr Mohamed Youssouf Diagana, Directeur du Budget et des Comptes, représentant du Ministère des Finances
- Mr Abderahmane Ould Sidi Abdellah, Directeur de l'Administration et de la Gestion Personnel du de l'Etat. représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi
- Dr Abdellahi Ould Vally, Directeur des Affaires Sociales et de l'Accès aux Soins, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le questeur de l'Assemblée Nationale
- Le questeur du Sénat

- représentants des syndicats Trois professionnels des fonctionnaires les plus représentatifs
- Le Président de l'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentiste
- Un représentant des établissements de soins publics
- Un représentant des établissements de soins privés
- Un représentant du personnel de la Caisse

Article 2 : le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Décret n° 2007 043 du 2 Février 2007 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration de l'Université de Nouakchott.

Article Premier: Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de l'Université de Nouakchott pour une durée de quatre ans :

- Président : Mohamed Ould Khabaz Recteur de l'université
- Membres:
- Mohamed Ould Ahmed Ould Barnaoui Conseiller technique du M E S R S représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur la et de Recherché Scientifique.
- Mohamed Abdellahi Ould Didi Conseiller Technique du Ministre des

finances représentant du Ministère des Finances.

- Yahya Ould Abd dayim Directeur de la coopération économique et financière au M A E D représentant du Ministère des **Affaires Economiques** et du Développement.
- Brahim Ould Messoud Directeur des études : de la Réglementation et de la Réforme Administrative au M F P E représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.
- Mohamedou Ould Mohameden Ould Ehdana Conseiller chargé des affaires culturelles au
- M C J S représentant du Ministère de la Culture ; de la Jeunesse et du Sport.
- Diallo Ibrahima Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines
- Sidi Ould Mohamed Abdellahi Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.
- Ahmedou Ould Haouba Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.
- Sid'Ahmed Ould Megeuya Doyen de la Faculté de Médenine.
- Ahmed Ould Rajel directeur de l'institut supérieur de études professionnelles
- Seyid Ould Abdellahi Secrétaire général de la confédération nationale du patronat représentant de la confédération nationale du patronat de Mauritanie.
- -Mohamed Ould Ahmedou Bamba Professeur représentant des professeurs de la faculté des sciences juridiques et économiques
- Mohamed EL Moctar Ould Sidi Mohamed Professeur représentant des professeurs de la faculté des sciences et techniques.

- Sid'Ahmed Ould Sid'Ahmed Administrateur auxiliaire représentant du personnel administratif et technique de l'université de Nouakchott..
- -Un représentant élu des professeurs de la Faculté des lettres et sciences humaines.
- -Un représentant élu des professeurs de la Faculté de Médecine.
- Deux représentants élus des étudiants de l'Université de Nouakchott.

2: Article Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques, de l'Enseignement Originel et de la lutte contre l'Analphabétisme

Actes Divers

Décret n° 2007 046 du 12 Février 2007 Nomination de certains portant fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques de l'Enseignement Originel de la Lutte Contre l'Analphabétisme.

Article premier: les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 24 septembre 2006 nommés au ministère des Affaires Islamiques, de l'Enseignement Originel la Lutte contre l'Analphabétisme.

Cabinet du Ministre

-Chargé de mission, chargé de l'Orientions islamique: Mohamed Mahmoud Ould Ghaly, magistrat Matricule 21 718 E

-Chargé de mission, chargé de l'Enseignement originel: Mohamed Ould E1Moustapha, professeur de l'Enseignement supérieur

- -Conseiller Technique .chargé des Etudes de la Statistique et de la Planification.
- . Lalla Mint Abdel jelil professeur de l'Enseignement Secondaire matricule 54636 L
- -Conseiller Technique, chargé de la communication: Mohamed Mahmoud Ould Bebana professeur de l'Enseignement secondaire matricule 43 314 E
- -Conseiller Technique, de chargé 1'Orientation Islamique: Mohamed Moustapha Ould Cheikh Mahmoud.professeur sciences en islamiques Matricule 45 766 U

Inspection Générale

- -Inspecteur: Mohamed El Moctar Ould Samba, professeur de l'Enseignement secondaire Matricule 48 203 Y
- -inspecteur: Sidi Mohamed Ould Saleh, administrateur auxiliaire Matricule 59862R.

Administration centrale

Direction de l'Enseignement Originel et des mahadras

Directeur: Mohamed Abderrahmane Ould Veten,, professeur de l'Enseignement secondaire matricule 45 563 Z

Direction de l'Analphabétisme et de l'Education des Adultes

Directeur: Mohamed El Moctar Ould M'Seyid, inspecteur de l'Enseignement fondamental matricule 25 143 D

Direction de l'Orientation Islamique Service des Rites religieux

Chef de service: EL Hafedh Ould Aminou, titulaire d'une licence de l'ISERI Direction de la planification, des statistiques et de la Coopération :

Chef de service : Mohamed Fadel Tourad Ould Cheikh Saad Bouh, titulaire d'une licence en Charia Islamique.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Islamiques, de l'Enseignement Originel et de la lutte contre l'Analphabétisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2007 – 110 du 17 Avril 2007 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministères des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et de la Lutte Contre L'Analphabétisme.

Article Premier : Sont nommés au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et de la Lutte Contre L'Analphabétisme.les personnes dont les noms suivent pour compter du 14 Mars 2007.

Cabinet du Ministre

Conseiller *Technique* Chargé des Technologies Nouvelles, Sidi Mohamed Ould Saleh, Mle 59862R Titulaire d'une Maîtrise en Sciences Sociologiques.

Inspection Générale

Inspecteur, El Alem Ould Mohamed, Professeur d'Enseignement Secondaire Mle 10111

* Secrétariat Général Administration Centrale Direction des Affaires Administratives et Financières

Service du Personnel

Chef de Service : El Kahla Mint Sidi, Mle 27127M Titulaire d'une licence en Histoire Direction de l'Orientation Islamiques Service des Rites Religieux

Division de l'Animation Permanente

Chef de Division: Abdi Salem Ould Boaba , Titulaire d'une maîtrise des Etudes Islamiques

Division de l'Analphabétisme de l'Education des Adultes

Service des Programmes

Division du Matériel Didactique

Chef de Division, Najatt Minit Brahim, Titulaire d'une maîtrise en Gestion Economique

Division de l'expérimentation

Chef de Division: Moktar Ould Hamoud, Titulaire d'une maîtrise d"Etudes Islamiques.

Direction de la Planification, de la Statistique et de la Coopération Service de la Coopération Internationale Division Internationale

Chef de Division Teybe Ould Ahmed Zeidane, Titulaire d'une maîtrise en l'ISERI.

Division de la Coopération Interne

Chef de Division de la Statistique

Chef de Division ; Fatimétou Mint Talha, Mle 41768Z Titulaire d'une maitrise en Droit

Servi<u>ce de la Planification et de la</u> Statistique

Chef de Division de la Statistique :: Mohmed ElMoktar Ould Ahmed Ethamane, Titulaire d'un Diplôme en Informatique

Division de la Planification

Chef de Division Errabietou Mint Addi, Mle 42962 X Titulaire d'une maitrise en Planification.

Article 2 Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Islamiques, de l'Enseignement Originel et de la Lutte Contre l'Analphabétisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Secrétariat d'Etat Chargé de l'état civil

Actes Divers

Décret n° 2007 053 du 16 Février 2007 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre National des Archives de l'Etat Civil.

Article Premier: sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration du Centre National des Archives de l'Etat Civil

Président :

- Bilal Ould Werzeg, Ambassadeur, Chargé de Mission, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Med Abderrahmane Ould Med Lemine, Directeur des affaires civiles et du Sceau. Ministère de la Justice ;
- Zeine El Abidine O/ Cheikh, Directeur Adjoint de l'Administration Territoriale, Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- •Sid'Ahmed Ould Eghlembit, Directeur Administratif et Financier, Ministère des Affaires Economique et du Développement;

- Bocoum Oumar Hamady, Directeur Administratif et Financier, Ministère des Finances:
- Abdellahi Ould Ahmed Vall. Chargé de Mission, Représentant le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil :
- Izidh Bih Ould Sidi Mohamed, Directeur des Archives Nationales ;
- Kane Mamadou Hadiya, Directeur de la Bibliothèque Nationale;
- le Président de l'Association des Maires de Mauritanie;
- El Mamoune Ould Cheikh, Représentant du Personnel.

Article 2 : Le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil et le Directeur du Centre National des Archives de l'Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n°1958

Déposée le 26/09/2006 Le Sieur Mohamed Limam Ould Gouha Ould El Bena, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d4 un cinquante cinq centiares (Olare 80 cas) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot n° 240 ilot B Carrefour, et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par le lot 239, à l'est par le lot 238 et à l'ouest par le lot 242.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2035

Déposée le 06/06/2007 Le Sieur Samba Ould Sidi Djim, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale d4 un cinquante cinq centiares (02are 16ca) situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot n° 41 ilot F6, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 39 et 31, à l'est par le lot n° 42 et à l'ouest par le lot n° 40.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n°2039

Déposée le 13/06/2007 Le Sieur Samba Ould Sidi, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d4 un cinquante cinq centiares (02are 40ca) situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des Lots n°s 993 et 994 Sect.13, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 995 et une place publique et à l'ouest par les lots 992 et 991.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n°2030

Déposée le 31/05/2007 Le Sieur Mohamed Salem Ould Abderrahim, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale (09are 60 cas) situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot n°8 ilot Bouhdida, ét borné au nord par le lot n° 8 bis, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 7 et à l'ouest par le lot n° 9. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 2031

Déposée le 31/05/2007 Le Sieur Mohamed Salem Ould Abderrahim, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale de (07are 20 cas) situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot n° 7bis et 8bis ilot Bouhdida, et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par les lots 7, 8 et 9, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une voisin.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n°2033

Déposée le 31/05/2007 Le Sieur Mohamed Salem Ould Abderrahim, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09are 60 cas) situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot n° 7 ilot Bouhdida, et borné au nord par le lot 7 bis, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 8.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

Journal Officiel n° 1144 du 30 Mai 2007 Avis de Bornage

- Au lieu de : lot n° 575 ilot Secteur 1 Arafat et et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par le lot 623, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par une rue s/n.
- Lire: lot n° 120 ilot Secteur 1 Arafat et et borné au Nord par le lot 119, au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 120 et à l'Ouest par le lot 118.

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0236 du 23 Avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée : Association pour le Développement Durable d'Amourj.

Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Lemine, Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :. Développement

Siège de l'Association : Amourj

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed El Bechir Ould Bouna

Secrétaire Général: Dah Ould Taghi Trésorière : Kheit Mint El Moustapha

RECEPISSE N° 000514 du 28 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la Promotion des Travaux Sociaux».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association : buts Sociaux Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau

Présidente: Aritt Mint N'Diack

Secrétaire Général: Hamdi Ould N'Degssaad

Trésorier Mama Mint El Banoune

RECEPISSE N° 000219 du 04 juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «le Bien-être de la Mère et de l'Enfant».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association : buts Sociaux Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau

Présidente: Mariem Mint Sidi Ould Haye Secrétaire Générale: Mouna Mint El Moctar Trésorier Mohamed Salem Ould Sidi

RECEPISSE N° 000438 du 14 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association AMAL pour la Lutte Contre le Sida, la Désertification et la dislocation de la Famille».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association : buts Sociaux Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau

Président: Mohamed El Hafedh Ould Cheikh Secrétaire Général: Mohamed El Hafedh Ould Habib

Trésorier Yahya Ould Ahmed

RECEPISSE N° 000504 du 28 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement et la Protection de l'Environnement (A.D.P.E) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Développement et Sociaux

Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau Président: Sidi Ely Vata

Secrétaire Général: Mahjouba mint Bahiya

Trésorier Baba Ould Khouna

RECEPISSE N° 000469du 14 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Nationale pour les Dîplomeurs Chaumeurs

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociale

Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau

Président: Mohamed Mahmoud Ould Hamatt Secrétaire Général: Ghalleh Ould El alemy Trésorier Ahmed Ould Oumar Ould Dahane

RECEPISSE N° 000351du 04 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement Commentaire de M'Bagne.

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociale Développement

Siège de l'Association : M'Bagne Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau

Président: Diop Mamadou Samba Secrétaire Général: Seck Sily Amadou

Trésorier Hawa Zekarya

RECEPISSE N° 000260 du 24 Mai 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour l'Appui des Jeunes Entrepreneurs des petits Projets

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociale Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée Composition du Bureau Exécutif

Président: Mohamed Vadel Ould Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: Lemat Ould Abeidy Trésorier Baba Ould ahmed Ramdhane

RECEPISSE N° 000283 du 01 Mai 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Promotion de l'Enseignement

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Augmentation de tous les niveaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée Composition du Bureau Exécutif

Président: Bilal Ould Hamza Secrétaire Général: Yacoub Ould Mohamed

Trésorier Bana ainine Ould Moulaye Ahmed

RECEPISSE N° 000209 du 17 Avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Développement pour la Lutte contre la Pauvreté

Par le présent document, Monsieur Mohamed' Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunication, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: développement Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau Exécutif

Président: Mohamed Lemine Ould Zein

Secrétaire Général: Brahim Ould Mohamed Ould Meïloud

Trésorier Aïchane mint Mohamed

RECEPISSE N° 000346 du 04 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association solidaire pour l'assurance et le Développement à base communautaire S.A.D.C.

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Social Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

Composition du Bureau

Président: Taajeb Mint Haxbott Secrétaire Général: M'Beirick Ould Sidi Trésorier Khady Mint Loudéa

RECEPISSE N° 000244 du 26 04 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la Prévention des Accidents de Circulation

Par le présent document, Monsieur Mohamed' Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunication, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectifs de l'ONG: sociaux Siège de L'ONG Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée Composition de l'Organe Exécutif:

Président: :Ahmedou Ould Malainine Ould Ahmedou Vice-président: Abd Nasser Oued Mohamed El Kory

RECEPISSE N° 000281 du 24 Mai 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association du Bonheur et du Développement à Kiffa

Par le présent document, Monsieur Mohamed' Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunication, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Siège de L'Association Kiffa Durée de l'Association : indéterminée Composition de l'Organe Exécutif:

Président:Sidi Ould Cheikh Mahmoud El Moulane

Secrétaire Général: Abbe Ould Hamedy

Trésorier: El Alya Mint El Hady

RECEPISSE N° 000425 du 14 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la Santé Sociale et la Promotion de la Famille

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement Sanitaire

Siège de l'Association : Novakchott Durée de l'Association : indéterminée Composition du Bureau Exécutif Président: Fatimetou mint Eshibou

Secrétaire Général: Lemeïghef mint Sid'Ahmed

Trésorier El Hadramy Ould Sid'Ahmed

RECEPISSE N° 000414 du 07 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Solidarité Concorde

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée Composition du Bureau Exécutif Président: Neneh mint Abidine

Secrétaire Général: Miguetou mint Baba Trésorier El Ghateb Sidi Mohamed

RECEPISSE N° 000269 du 24 Mai 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association du Sahel Vert

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION:, Développement Social

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée Composition du Bureau Exécutif Président: Zeid Ould Messoud

Secrétaire Général: Mohamed Ould Hamza Trésorier Maloum dine Ould Maouloud

RECEPISSE ${ t N}^{\circ}$ 000283 du 01 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Nationale pour l'excellence en Education.

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION:, Educatifs

Siège de l'Association : Novakchott Durée de

l'Association: indéterminée Composition du Bureau: Président: Bilal Ould Hamze Secrétaire Général: Yaghoub Ould Mohamed Trésorier Baba Ainine Ould Moulaye Ahmed

RECEPISSE N° 000105 du 28 Mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Vie et Non Violence»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION:, Social

Siège:: Nouakchott Durée: indéterminée Composition du Bureau:

Président: Tandia Mamadou Ousmane Secrétaire Général: Sow Abdoulaye Trésorier Naaide Abdoulaye

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3758 cercle du Trarza, lot appartenant sur la déclaration de Mr Mohamed Ould Mekhalla, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

> LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1154 cercle du Trarza, lot N° 101/ llot-K, au nom de Monsieur Yahya Ould Yehdhih Ould El Ghazali né en 1982 à Méderdra, titulaire de la carte nationale d'identité N° 0113010100555932, domicilier à Novakchott, selon la déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

> LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

767

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / ordinaire4000 UM pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / prix unitaire200 UM	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE			